

## VINGT-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire FLAD

#### Jugement No 172

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Flad, Jean, en date du 10 avril 1970, rectifiée le 27 avril 1970, la réponse de l'Organisation datée du 1er juillet 1970 et la réplique du requérant du 14 septembre 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif et les dispositions 530 d), 975 et 1030 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Engagé pour deux ans par le Bureau régional de l'OMS à Brazzaville, le 25 octobre 1965, en qualité d'assistant administratif (responsable du pool), le sieur Flad a obtenu le renouvellement de son contrat pour deux nouvelles années se terminant le 31 octobre 1969. Par lettre datée du 20 mai 1969, reçue le 22 mai, le Directeur régional fut informé par le directeur d'un établissement commercial de Brazzaville que le sieur Flad aurait emporté des marchandises de ce magasin sans en payer le prix. Conformément aux dispositions de l'article 530 du Règlement du personnel, le Directeur régional suspendit les fonctions de l'intéressé en attendant les résultats d'une enquête administrative. L'Administrateur du personnel du Bureau régional fut chargé de celle-ci. Il se rendit audit magasin le 23 mai 1969 et y entendit le directeur, le chef des services administratifs, la caissière et la personne chargée de la surveillance. Le même jour, il adressa au Directeur régional un procès-verbal de ces entretiens, qui fut communiqué plus tard au requérant.

B. Il ressort de ce procès-verbal que, selon la déclaration du surveillant, le vendredi 9 mai 1969 le sieur Flad aurait rempli deux paniers de marchandises dans le magasin en question, mais aurait réglé à la caisse le contenu d'un panier seulement. Interrogé à ce sujet par le surveillant lorsqu'il fut sorti de l'établissement, il aurait déclaré qu'il attendait sa femme. Conduit devant le chef des services administratifs, il aurait donné pour explication, suivant ce qu'a déclaré cette personne : "qu'il attendait sa femme, qui devait régler ses achats". Les deux paniers auraient alors été saisis (ils contenaient de la charcuterie, des fromages, des fruits, une salade, des éponges et une brosse à dents), et le sieur Flad aurait été invité à payer le prix de toutes ces marchandises. N'ayant pas d'argent sur lui, il serait allé en quérir à son domicile et serait revenu au magasin pour effectuer le paiement demandé. Selon la déclaration de la caissière, celle-ci n'aurait encaissé, avant la sortie du sieur Flad, que le prix de marchandises contenues dans un panier seulement. Quant au directeur de l'établissement, il n'a eu aucune connaissance directe de l'affaire.

C. Ayant reçu communication de ce rapport d'enquête, le sieur Flad répondit au Directeur régional pour nier catégoriquement la version des faits donnés par le magasin. Il expliqua l'incident en affirmant qu'il avait acheté des oranges au même magasin un peu plus tôt dans la même journée en compagnie de son épouse, qu'il s'était rendu ensuite avec elle, dans une clinique, au chevet d'une amie souffrante et qu'ayant constaté en arrivant à la clinique que les oranges étaient gâtées, il avait laissé son épouse et était retourné au magasin, où il avait échangé les oranges gâtées contre d'autres de bonne qualité avec l'assentiment de la personne préposée au rayon des fruits. Il reconnaissait que le surveillant l'avait interrogé à la sortie de l'établissement pour l'accuser du vol des oranges et lui avait demandé de l'accompagner au bureau de la direction et qu'il lui avait alors répondu "un instant, expliquons-nous, rendez-moi mon bien, ma femme m'attend" et que, finalement, il avait accepté de se rendre au bureau de la direction où aurait eu lieu, selon lui, une scène houleuse. Il expliquait l'accusation portée contre lui par la malveillance de l'établissement commercial due aux critiques qu'il avait maintes fois formulées au sujet de la prétendue mauvaise qualité des produits de ce magasin.

D. Le 3 juin 1969, le Directeur régional demanda au sieur Flad des explications complémentaires, notamment au sujet des denrées et articles, autres que les oranges, qu'il aurait omis de payer. Le 4 juin 1969, le sieur Flad répondit en demandant au Directeur régional de lui fournir un procès-verbal des faits établi par une autorité publique

compétente. Il alléguait en outre qu'il existait "un esprit de machination entretenu à son égard dans le Bureau régional". Le Directeur régional réitéra, le 5 juin 1969, sa demande d'explication et, dans sa réponse datée du lendemain, le requérant déclara qu'il attendait toujours le procès-verbal officiel, étant donné que le Bureau s'était contenté de la version des faits donnée par le personnel du magasin. Il renouvelait dans cette même communication ses accusations contre ledit établissement et contre le Bureau régional. Le Directeur régional l'informa le jour même, 6 juin 1969, qu'en l'absence d'une réponse susceptible de lever l'accusation, il avait décidé de résilier l'engagement du sieur Flad pour faute grave en application de l'article 975 du Règlement du personnel.

E. Le requérant saisit le Comité régional d'appel, devant lequel il invoqua notamment le fait que le Directeur régional avait fait montre à son égard de partialité et avait examiné les faits de façon incomplète. Le Comité entendit deux témoins non oculaires cités par le requérant. Il constata que le requérant n'avait fait que contester la véracité des faits rapportés dans le procès-verbal d'enquête sans produire de preuves à l'appui de ses dénégations et conclut qu'il y avait bien eu faute grave et que la sanction prise par le Directeur régional était justifiée. Le Directeur régional ayant confirmé, le 22 juillet 1969, sa décision du 6 juin 1969, le sieur Flad saisit le Comité d'enquête et d'appel du siège. Ce Comité releva le délai anormalement long, à savoir onze jours, qui s'était écoulé entre la date à laquelle le vol présumé aurait eu lieu et la plainte adressée au Directeur régional. Il constata que l'Administration du Bureau régional et le Comité régional d'appel semblaient n'avoir attaché d'importance qu'aux accusations portées contre le sieur Flad tout en négligeant de recueillir le moindre indice susceptible de disculper ce dernier ou, au contraire, de prouver sans aucun doute possible son éventuelle culpabilité. Il recommanda, en conséquence, au Directeur régional, le 15 novembre 1969, que le sieur Flad soit réintégré avec tous ses droits dans l'Organisation et sans aucun préjudice quant à la continuité de sa carrière au sein de celle-ci. Néanmoins, le 16 janvier 1970, le Directeur général fit savoir au requérant qu'il ne pouvait accepter la recommandation du Comité d'enquête et d'appel du siège et qu'il confirmait la décision du Directeur régional.

F. A la suite de son départ du Bureau régional de l'OMS, le sieur Flad obtint, le 12 octobre 1969, un engagement d'une durée de deux ans au grade P.2/I en qualité de fonctionnaire administratif au Bureau de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture situé en République démocratique du Congo.

G. Par la requête dont il a saisi le Tribunal de céans, le sieur Flad lui demande d'annuler la décision du Directeur général du 16 janvier 1970 confirmant celle du Directeur régional et réclame la réparation du tort moral qu'il dit avoir subi et des conséquences financières, ainsi que les indemnités de fin de contrat et le paiement de son traitement jusqu'au 31 octobre 1969. A l'appui de ses prétentions, il maintient la version des faits qu'il avait donnée antérieurement et dit avoir été victime d'une machination concertée par l'établissement commercial en question, désireux de se venger des critiques qu'il avait formulées contre ses produits, et certains de ses collègues du Bureau régional, dont plusieurs haut placés, soucieux de se défaire de lui.

H. L'Organisation estime, au contraire, que la culpabilité du requérant ne fait aucun doute, car il n'a pas pu réfuter de façon convaincante les charges précises relevées contre lui lors de l'enquête administrative. Elle nie entièrement l'existence d'un parti pris à l'encontre du requérant et conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

#### CONSIDERE :

La décision du Directeur régional du 22 juillet 1969, prononçant la résiliation de l'engagement du sieur Flad par voie de licenciement pour faute grave, et la décision du Directeur général du 16 janvier 1970, confirmant la précédente, sont uniquement fondées sur ce que l'intéressé se serait le 9 mai 1969 rendu coupable, dans un grand magasin de Brazzaville, d'une tentative de vol de diverses denrées.

L'accusation ainsi retenue avait été formulée par le directeur de cet établissement le 20 mai 1969, soit onze jours après les faits reprochés.

Ces faits ont été immédiatement niés par le sieur Flad, qui a produit de l'incident une version tout à fait différente et non a priori invraisemblable.

Or l'Administrateur du personnel du bureau régional, désigné par le directeur du Bureau pour procéder à une enquête, s'est borné à recevoir les déclarations du directeur, auteur de la plainte, et de trois de ses employés, dont un seul aurait été témoin de la prétendue tentative de vol.

Le Directeur régional, puis le Comité régional d'appel se sont, à leur tour, contentés de ces déclarations, sans

procéder à une véritable enquête, nécessaire pour rechercher de manière précise qui des employés du magasin ou du sieur Flad disait la vérité. D'ailleurs, le Comité d'enquête et d'appel du siège a, dans un avis du 5 novembre 1969, bien montré les lacunes graves de l'instruction qui avait été faite localement.

Ces investigations complémentaires étaient d'autant plus indispensables que, pour un esprit impartial, il devait apparaître anormal qu'un employé d'un certain grade, recruté par l'Organisation mondiale de la santé depuis quatre ans, dont la femme était également au service de l'Organisation et qui bénéficiait, par suite, d'une situation relativement aisée, eût pu compromettre cette situation en volant quelques denrées dans un magasin.

Dès lors, et sans même qu'il soit besoin de rechercher si les imputations de partialité formulées par le sieur Flad contre certains fonctionnaires locaux mêlés à cette affaire sont ou non fondées, le Tribunal ne peut à tout le moins que constater que les faits ayant motivé la sanction ne sont nullement établis et décider que la décision attachée doit être annulée. Il n'y a pas lieu toutefois d'ordonner la réintégration de l'intéressé, mesure qu'il ne sollicite d'ailleurs pas, mais il convient d'examiner ses droits à indemnité pour le préjudice subi par lui.

Sur le montant de l'indemnité à allouer :

Il résulte des renseignements fournis par l'OMS et non contestés par le sieur Flad que ce dernier a été recruté le 12 octobre 1969 par une autre organisation internationale et affecté dans un Etat voisin, et dans ses conclusions, l'intéressé ne demande pas sa réintégration dans son poste à l'OMS. Il ne soutient pas non plus que ce dernier poste ait été plus avantageux que son nouvel emploi. Il n'a donc droit qu'à une indemnité correspondant au traitement que l'OMS lui aurait versé jusqu'à la date du 12 octobre 1969, augmenté d'un montant au titre des troubles dans ses conditions d'existence et sa vie familiale imposés illégalement par le Directeur régional et pour le préjudice moral dont il a souffert du fait de l'accusation injustement retenue contre lui. Compte tenu du fait qu'il a retrouvé assez rapidement un travail équivalent, il sera fait une juste appréciation dudit préjudice en allouant à l'intéressé une indemnité égale à 15.000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du 16 janvier 1970 est annulée.

2. L'Organisation versera au sieur Flad :

a) son traitement jusqu'au 12 octobre 1969;

b) une indemnité égale à 15.000 francs français.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 mai 1971.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy